EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt Trois, vingt-six octobre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 19 octobre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis COSTES.

Présents: Monsieur Jean-Louis COSTES, Madame Marie-Lou TALET, Monsieur Jean-Pierre MOULY, Madame Josiane STARCK, Monsieur Francis ARANDA, Madame Maryse SICOT, Monsieur Michel MARSAND, Monsieur Jérôme LARIVIERE, Madame Chantal BREL, Monsieur Gérard BEUVELOT, Monsieur Oscar FERREIRA, Madame Guylaine MATIAS, Madame Ida HIDALGO, Madame Jocelyne COMBES, Madame Sylvie LESCOUZERES, Monsieur Amandio LINHAS, Madame Sandrine GÉRARD, Madame Karine VILA, Madame Céline STREIFF, Monsieur Olivier SOTTORIVA, Monsieur Jean BAIAO.

ABSENTS EXCUSÉS:

Madame Sylvette LACOMBE, pouvoir à Chantal BREL, Monsieur Flavien BASILE, pouvoir à Marie-Lou TALET.

ABSENTS:

Monsieur Max ALBASI, Monsieur Ahmed EDOUIDI, Monsieur Grégory VALLIQUET, Monsieur Cédric MORÉNO.

Madame Chantal BREL a été nommée Secrétaire de séance

. Nombre de Conseillers en exercice : 27

. Nombre de Conseillers absents : 6

. Nombre de Conseillers Présents : 21

. Nombre de pouvoirs : 2 . Suffrages Exprimés : 23

OBJET: DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLU LOCAL.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, depuis le 1er juin 2023, l'éthique publique, la déontologie et la transparence de la vie publique locale se sont dotés d'un nouvel acteur : le référent déontologue de l'élu local. Ce dernier sera l'interlocuteur des élus locaux pour leur apporter tout conseil utile favorisant le respect des principes déontologiques qui s'appliquent à eux.

Il indique que le CDG47 a, lors de son Conseil d'Administration du **5 juillet 2023**, délibéré sur l'accompagnement des élus locaux dans l'application de leur obligation légale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du **31 mars 2015** visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Délibération n°61DL2023 Séance du Conseil Municipal du **26 octobre 2023**

Vu la loi n° 2022-217 du **21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du **6 décembre 2022** relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du **6 décembre 2022** pris en application du décret n° 2022-1520 du **6 décembre 2022** relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47,

Monsieur le Maire propose que cette fonction de référent déontologue soit confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Il précise que le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du **6 décembre 2022** ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.



Délibération n°61DL2023Séance du Conseil Municipal du **26 octobre 2023**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80,00 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au **31 mai 2024**.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne 53 rue de Cartou CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal,

- 1. prend acte que la fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG 47 pour ses élus ;
- 2. précise que les dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion et qu'un bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024;
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme Fumel, le **26 octobre 2023**

Signé par

buis COSTES, Maire de Fumel

Chantal BREL, Secrétaire de Séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse http://www.telerecours.fr/).

